

VD_OMNI AC.2001.0116 vom 8. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0116

FR: VD_OMNI AC.2001.0116 du 8 septembre 2004

IT: VD_OMNI AC.2001.0116 del 8 settembre 2004

Regeste

IMHOF Marcel, Marguerite et Patricia c/Municipalité de Cully/SKROEDER Christian et Raoukia | Malgré le texte clair de l'art. 39 al. 4 RATC, la condition de l'absence de préjudice pour les voisins ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais doit être interprétée en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs (confirmation de jurisprudence).

Erwägungen

E. 38

et 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à charge des recourants déboutés, qui supporteront également les dépens auxquels peut prétendre la commune de Cully, dont la municipalité a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.